

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 92/89 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
RELATIVE AU PROJET DE DECRET CONCERNANT LA COMPOSITION  
DU  
CONSEIL DES SITES DE LA CORSE  
SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 1992**

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le quinze septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.**

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Léonard BATTESTI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Edouard CUTTOLI, Jacques FIESCHI, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESI  
M. Pascal ARRIGHI à M. François MOSCONI  
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI  
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI  
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à Mme VIDAILLET-PERETTI  
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Paul-Donat POLI  
M. Marc MARCANGELI à M. Toussaint LUCIANI  
M. Alain ORSONI à M. Dominique BIANCHI  
M. Edmond SIMEONI à M. Jean BIANCUCCI  
M. Michel VALENTINI à M. Pierre-Jean LUCIANI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse  
TAMBURINI.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,

VU le projet de décret relatif à la composition du Conseil des Sites de la Corse, transmis pour avis par le Préfet de Corse,

SUR rapport du Président du conseil Exécutif,

SUR rapport de Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI, au nom de la Commission de l'Environnement, des Transports, de l'Urbanisme, du Logement, des Affaires Sociales et des Problèmes de Santé,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**CONSTATANT** que le projet de décret donne une trop grande prééminence au Préfet de Corse quant à la désignation des membres du Conseil des Sites, ne donne pas une place suffisante aux élus, et ignore le futur Office de l'Environnement,

**DEMANDE** que le Conseil des Sites de la Corse soit composé de 29 membres dont :

- 8 représentants de l'Etat, dont le Préfet de Corse, en souhaitant que la présidence du Conseil revienne à la Collectivité Territoriale de Corse,

- 9 membres et leurs suppléants, dont 6 désignés par les associations corses concernées, 1 désigné par le Parc Naturel Régional et 2 désignés par l'Office de l'Environnement,

- 12 Elus et leurs suppléants, dont 2 représentants des Maires désignés par l'Association des Maires (1 Maire représentant les communes du littoral, 1 Maire représentant les communes de l'intérieur), 8 conseillers à l'Assemblée de Corse et 2 conseillers généraux (1 de Haute-Corse et 1 de Corse du Sud) désignés par leurs assemblées délibérantes.

**ARTICLE 2 :**

**DEMANDE** l'adjonction d'un nouvel article au projet de décret, dont la teneur suit :

"Le Conseil des Sites de la Corse se réunit au minimum trois fois par an sur la convocation du Préfet et chaque fois que ce dernier le juge utile ou que la moitié plus un au moins de ses membres en fait la demande. Il peut délibérer si la majorité absolue de ses membres assiste à la séance.

L'ordre du jour du Conseil des Sites est publié par voie de presse quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les décisions et avis du Conseil sont également publiés par voie de presse".

**ARTICLE 3:**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

**AJACCIO, le 15 Septembre 1992**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE  
CORSE,**

**Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA**